

N° 455135

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, « d'obliger les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021 » dans un délai de 24 heures et, d'autre part, « d'obliger les défendeurs à lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure ». Par une ordonnance n° 2104031 du 29 juillet 2021, la juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 31 juillet et 5 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat d'annuler cette ordonnance.

Par une lettre du 17 août 2021, notifiée le 18 août 2021, M. Ziablitsev a été invité à régulariser son pourvoi dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 de ce

code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions des juridictions de pension* ». En vertu de l'article R. 612-1 du même code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. (...) La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7* ».

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation de ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en dépit de la demande de régularisation dans un délai de quinze jours qui lui a été adressée par lettre du 17 août 2021, notifiée le 18 août 2021. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et, par suite, il ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 24/11/2021

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation